

Ordonnance de Référé

N°46 du 15/04/2024

Société NTC NEGOCE

International Sarl

C/

1- Banque de

l'Habitatdu Niger

2- Coris Bank

International

*Action en contestation de
saisie conservatoire de
créances*

Composition:

Président: Souley Abou

Greffière: Me Mme Beidou A.
Boubacar.

REPULIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Ordonnance de Référé N°46/2024

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution**; assisté de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

La Société NTC NEGOCE International Sarl société a responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Kalley4 et/ou 2-Rue GM 28-Porte 645 et/ou 647, BP:2651, Tel: 20.738428/20330457/97693081/96963730 ;RCCM –NI-NIM-2007-M-1418, NIF: 11930/R, représentée par son gérant Monsieur Babati Sayid Ali Ahmed, , **assisté de la SCPA Justicia, avocats associés, KK 28 Boulevard Askia Mohamed BP:13.851 Niamey/Niger, Tel: 20.35.21.26**, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Demandeur d'une part ;

Et

- 1- La Banque de l'Habitatdu Niger(BHN)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.800.010.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, sis place toumo Rond point, BP: 2438,RCCM –NI-NIA-2018-B-20236, NIF: 37984, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 2- La Coris Bank International SA**, succursale du Niger, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège à Niamey, représentée par sa Directrice Générale, **assistée de Me Hassane Moumouni, avocat stagiaire (SCPA BNI) ;**

Défendeurs d'autre part ;

Action:Contestation de saisie conservatoire de créances

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 21 décembre 2023, de Maître Ganda Gabdakoye Hassane, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **La**

Société NTC NEGOCE International Sarl, société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Kalley4, BP:2651 RCCM –NI-NIM-2007-M-1418, NIF: 11930/R, représentée par son Gérant, **assisté de la SCPA Justicia, avocats associés**, a assigné:

- 1- **La Banque de l'Habitat du Niger (BHN)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.800.010.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, sis place toumo Rond point, BP: 2438, RCCM –NI-NIA-2018-B-20236, NIF: 37984, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 2- **La Coris Bank International SA**, succursale du Niger, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège à Niamey, représentée par sa Directrice Générale, **assistée de Me Hassane Moumouni, Avocat stagiaire (SCPA BNI) ;**

Par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- ✓ Y venir les requis ;
- ✓ ***Au principal :***
 - Déclarer nulles les saisies pratiquées par exploit en date du 22 décembre 2023 pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE et conséquemment ordonner leur mainlevée sous astreinte comminatoire de 50 millions de FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ✓ ***Au subsidiaire :***
 - Déclarer caduques les saisiesles saisies pratiquées le 22 décembre 2023, pour violation de l'article 79de l'AUPSR/VEet ordonner leur mainlevée sous astreinte comminatoire de 50 millions de FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
 - Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la requérante expose qu'en vertu de l'ordonnance N⁰ 262/23 du 14 novembre 2023 rendue par le Président du Tribunal de Céans, la Banque de l'Habitat du Niger (BHN), avait pratiqué une saisie conservatoire le 22 novembre 2023, sur ses avoirs logés dans les livres de Coris Bank et autres, pour garantir le paiement d'un montant de 272.822.011 FCFA sauf qu'elle n'a à ce jour pas reçu l'acte de dénonciation des dites saisies. Elle plaide principalement en faveur de la nullité desdites saisies pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE.

Ainsi, précise-t-elle, cet article pose deux conditions cumulatives pour pratiquer une saisie dont l'une tenant à la preuve d'une créance paraissant fondée en son principe et l'autre relatives aux menaces sur son recouvrement. Or, tel n'est pas selon ses dires, le cas en l'espèce car, l'ordonnance a été rendue contre Sarlu Batral et non contre elle.

De ce fait, n'ayant pas la qualité de débitrice, elle ne saurait subir les effets de l'exécution de cette ordonnance en invoquant la jurisprudence qui consacre que: **«Sont nulles, les saisies conservatoires de créances pratiquées par un créancier qui n'avait pas la qualité au moment**

de la saisie (CA Littoral /Cameroun, arrêt N°147/REF, 13 août 2008, affEbobo Théodore C/IbacCie «Citoyenne assurances SA» et Autres »).

Elle fait valoir en outre, que les saisies en cause sont frappées de caducité, pour ne lui avoir pas été dénoncées conformément aux dispositions de l'article 79 de l'AUPSR/VE.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de Céans, d'ordonner la mainlevée de ces saisies sous astreinte de 50 millions de FCFA par jour de retard.

Au cours des débats à l'audience, Me Herman Dossou, substituant la SCPA Mandela conseil de la requérante, déclare s'en remettre aux termes de son assignation.

pour sa part, Me Hassane Moumouni, avocat stagiaire (SCPA BNI) et conseil de Coris Bank (Tiers saisi) demande l'application de la loi.

Par contre, la Banque de l'Habitat du Niger (BHN), n'ayant pas comparu, il sera statué par défaut à son encontre.

EN LA FORME

Attendu que la Société NTC NEGOCE International Sarl a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la Société NTC NEGOCE International Sarl et la Coris Bank International SA ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu destatuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, la Banque de l'Habitat du Niger (BHN), n'ayant pas comparu à l'audience,il sera statué par défaut à son encontre ;

AU FOND

Attendu que la NTC NEGOCESollicite de la juridiction de Céans, l'annulationdes saisies conservatoires de créances pratiquées le 22 décembre 2023 par la Banque de l'Habitat du Niger à son encontre, en violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE et dela jurisprudence;

Qu'elle soutient d'une part, que les deux conditions cumulatives dont l'une relative à la créance paraissant fondée en son principe et l'autre tenant aux menaces pesant sur son recouvrementprévues par l'article sus évoqué ne sont pas réunies;.

Que d'autre part, n'étant pas débitrice, en ce que l'ordonnance autorisant ladite saisie a été rendue contre Sarlu Batral, elle ne saurait subir les effets des poursuites;

Attend qu'aux termes de l'article 54 du l'AUPSR/VE:« **Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, parrequête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquerune mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement**»;

Qu'il résulte incontestablement, qu'en plus des deux conditions cumulatives relatives au fondement de la créance et du péril susceptible de menacer son recouvrement, l'autorisation

de pratiquer une mesure conservatoire des biens meubles corporels et incorporels vise forcement et principalement la personne ayant la qualité de débiteur;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la requête aux fins de saisies conservatoires en date du 14 novembre 2023 introduite par la Banque de l'Habitat du Niger (créancière) et l'ordonnance N^o 262/P/TC/NY/2023 du 14/11/2023 autorisassent lesdites saisies font mention de la société BATRAL SARLU, ayant son siège social à Niamey/Kalley, Rue G.M-28-porte 273645, RCCM-NI-NIA-2010-B-2623, BP: 13866, comme étant débitrice et contre la quelle la mesure doit être poursuivie;

Qu'en pratiquant les saisies le 22 novembre 2023 contre la requérante, en l'occurrence la société NTC NEGOCE, qui n'a ni qualité de débiteur ni celle de tiers saisi, en vertu de l'ordonnance sus indiquée dirigée contre la société BATRAL SARLU, il y a dès lors lieu de déclarer nulles et de nul effet lesdites saisies;

Attendu qu'il est établi que les saisies querellées sont déclarées nulles, comme étant irrégulières ;

Qu'il ya en conséquence lieu d'ordonner leur mainlevée sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que l'exécution provisoire est de droit en la matière ; qu'il ya dès lors lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Banque de l'Habitat du Niger a succombé à la présente instance, qu'il ya en conséquence lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société NTC NEGOCE International et de la Coris Bank International, par défaut à l'encontre de la Banque de l'Habitat du Niger, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

En la Forme

- ✓ ***Déclare recevable la Société NTC NEGOCE International en son action, comme étant régulière;***

Au Fond

- ✓ ***Déclare nulles et de nuls effets, les saisies conservatoires de créances, pastiquées le 22 novembre 2023, par la Banque de l'Habitat du Niger contre la société NTC NEGOCE International, en vertu de l'ordonnance N^o 262/ P/TC/NY/2023 du 14 novembre 2023, pour violation de la loi ;***
- ✓ ***Ordonne en conséquence, la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;***

- ✓ *Ordonnance l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toute voie de recours ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de la Banque de l'Habitat du Niger ;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier